

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Sous-Direction du Droit Civil.

Bureau du Droit des Personnes et de la  
Famille

LE GARDE DES SCEAUX , MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance  
Madame la Procureure et Monsieur le Procureur près les tribunaux supérieurs d'appel

**Pour attribution**

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation  
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel  
Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel

**Pour information**

**N° NOR :** JUSC 03 20 133 C

**N° CIRCULAIRE :** CIV/04/03

**REFERENCE DE CLASSEMENT :** 113-3-A

**TITRE DETAILLE :** Délivrance de copies intégrales d'actes de naissance aux personnes adoptées.

**MOTS CLES :** Accès aux origines personnelles - Adoption - Acte de naissance

**TEXTES SOURCES :** Loi n° 2002 93 du 22 janvier 2002  
Décret N° 62-921 du 3 août 1962  
Décret N° 2002-781 du 3 mai 2002

**PUBLIEE :**

**MODALITES DE DIFFUSION**

Diffusion assurée par le Ministère de la Justice en 1 exemplaire à  
M. le Procureur Général près la Cour de Cassation  
+ 1 exemplaire à chaque juridiction  
Intranet

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat a instauré un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop), organisme chargé de faciliter les démarches des personnes nées sous « x » et recherchant leurs parents de naissance.

Le Cnaop, saisi d'une demande d'accès aux origines requiert systématiquement du demandeur une copie intégrale de son acte de naissance. En effet, cette pièce, outre la preuve de l'identité du demandeur, contient des informations essentielles pour l'instruction du dossier par le conseil, telles notamment les références du jugement d'adoption.

L'intéressé doit alors solliciter auprès du service de l'état civil du lieu où est détenu l'acte reconstitué après adoption la délivrance d'une copie intégrale, conformément à l'article 9 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil.

L'attention de la Chancellerie a été appelée sur les difficultés que rencontrent certaines personnes pour obtenir cette pièce, lorsqu'elles ont fait l'objet d'une légitimation adoptive ou d'une adoption plénière.

Il s'avère en effet qu'un certain nombre d'officiers de l'état civil refusent la délivrance de copies intégrales, sur le fondement des dispositions du paragraphe 197-8 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC), applicable à l'adoption, dont la rédaction n'apparaît plus adaptée aux nouvelles exigences posées par la loi du 22 janvier 2002.

#### **I - Les cas de légitimation adoptive**

La légitimation adoptive constitue une forme d'adoption prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 12 juillet 1966 en vertu de l'ancien article 370 du code civil, dont l'effet était de rompre tout lien de l'enfant avec sa famille d'origine.

Selon les dispositions du paragraphe 197-8 de l'IGREC, la copie intégrale de l'acte de naissance peut, en cas de légitimation adoptive, être délivrée avec la mention relative à l'adoption uniquement si le requérant indique qu'il a été adopté et précise son nom et celui de son ou ses parents d'origine.

La situation des demandeurs qui font état de leur adoption mais ignorent l'identité de leurs parents de naissance, ce qui est précisément le cas des personnes à la recherche de leurs origines n'est pas envisagée.

Il en résulte des pratiques divergentes selon les services de l'état civil. Certains d'entre eux refusent la délivrance de copies intégrales et ne délivrent qu'un extrait, estimant que la délivrance d'une copie révélant l'adoption risquerait de lever un secret protégé par la loi. Néanmoins, seule la filiation d'origine étant susceptible de demeurer secrète dans l'hypothèse où la mère a demandé le secret de son identité, rien ne justifie un tel refus.

## II Les cas d'adoption plénière

Lorsqu'une adoption plénière est prononcée en application de la loi du 11 juillet 1966, l'acte de naissance originaire de l'enfant, considéré comme nul, conformément aux dispositions de l'article 354 du code civil, ne peut être délivré.

Lui est en effet substitué un nouvel acte de naissance résultant de la transcription du jugement d'adoption.

Si aux termes de l'article 12 du décret du 3 août 1962 précité, les extraits des actes concernant les enfants adoptés plénièrement ne doivent faire aucune référence au jugement et indiquer comme père et mère les adoptants, aucune disposition n'interdit la délivrance de copies intégrales comportant la reproduction de la transcription du jugement.

En outre, il convient de rappeler que le jugement d'adoption est, en vertu de l'article 1174 du nouveau code de procédure civile, rendu en audience publique et que ses références ne sont donc pas couvertes par le secret.

Dès lors la pratique de certains officiers de l'état civil qui ont pu délivrer des copies sans faire mention de cette transcription apparaît infondée.

\*\*

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur les nouvelles dispositions de l'article L. 147-8 du code de l'action sociale et des familles telles qu'issues de la loi du 22 janvier 2002 précitée, qui autorisent le procureur de la République à communiquer au Cnaop, sur sa demande, les éléments figurant dans les actes de naissance d'origine, lorsque ces actes sont considérés comme nuls en application de l'article 354 du code civil.

Les informations contenues dans ces actes, comme l'identité de la mère de naissance, plus rarement celle du père, sont en effet indispensables pour l'instruction des demandes d'accès aux origines par le Cnaop.

\*\*

Compte tenu de l'importance que revêt pour les personnes à la recherche de leurs origines la communication de ces éléments, je vous saurais gré de bien vouloir rappeler à l'ensemble des officiers de l'état civil de votre ressort ces dispositions, afin que les demandes de délivrance d'actes de naissance des personnes adoptées et du Cnaop soient traitées dans les meilleures conditions et sans retard.



Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau